

Arrêt

n° 230 464 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAERTENS *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juillet 2006, le requérant est arrivé en Belgique muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 4 juillet 2006 au 17 octobre 2006. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 8 octobre 2006. Par un courrier du 15 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 26 juin 2011, 4 janvier, 12 mars, 16 mars, 20 juin, 3 septembre et 29 novembre 2012, 15 février 2013 et 11 mars 2014. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le

territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 23 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 08.07.2006, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen. Il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 08.10.2006. Il s'est maintenu sur le territoire au-delà de cette date et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration : il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il déclare parler parfaitement le français et il est en possession d'une promesse d'embauche ainsi que d'un contrat de travail.

Toutefois rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable 90 jours du 04.07.2006 au 17.10.2006, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.

Le requérant produit à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [A.] signé en date du 10.09.2009, un contrat signé avec la société [E. B.] le 31.12.2011 ainsi qu'une promesse d'embauche de la société [E. B. S.] datée du 28.02.2014. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il argue du fait qu'il a tissé des liens sociaux en Belgique et que des membres de sa famille vivent en Belgique (ses trois frères et sa sœur).

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public. Rappelons cependant que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

L'intéressé était en possession d'un visa valable 90 jours du 04.07.2006 au 17.10.2006, il est arrivé en Belgique en date du 08.07.2006, la validité de son visa est donc périmee. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 9bis §1er de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et des principes de bonne administration et de proportionnalité. »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le principe de proportionnalité et fait valoir qu' « En l'espèce, le 09 février 2011, le requérant a reçu une lettre de l'Office des Etrangers constatant qu'il réside de manière interrompue dans le Royaume depuis le 31 mars 2007, et qu'il a apporté la preuve d'un ancrage durable. Par ailleurs, il est invité à produire un permis de travail B délivré par l'autorité compétente, condition pour obtenir un certificat d'inscription au Registre des étrangers valable un an. Le requérant a produit, à cet effet, une promesse d'embauche de la société [E. B. S.] datée du 28 février 2014, et un contrat de travail signé le 10 septembre 2009 avec la société [A. S.]. Le requérant est invité ensuite à déposer un permis de travail B délivré par l'autorité compétente. Dans sa décision du 13 juin 2014, rien n'est dit par la partie adverse sur la réaction du requérant à cette invitation de sorte qu'il est impossible de savoir si, au moment de décider de l'acte attaqué, l'administration disposait de tous les éléments nécessaires à la prise d'une décision éclairée. Si l'acte attaqué invoque la nécessité d'un permis de travail, le fait est invoqué de façon générale et par rapport à la loi, et non en fonction de la situation particulière du requérant (par exemple, mauvais contrat de travail, refus du permis, absence de démarches du requérant ou de son employeur, etc.). En délivrant l'ordre de quitter le territoire sur la foi d'une motivation, insuffisante ou absente, l'acte attaqué viole la loi. En jugeant les motifs de la demande de séjour 9 bis du requérant insuffisants pour justifier une régularisation et en l'assortissant d'un ordre de quitter le territoire, l'administration a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. En délivrant l'ordre de quitter le territoire tout en reconnaissant le séjour ininterrompu dans le Royaume depuis le 31 mars 2007, l'ancrage local durable, la conclusion d'un contrat de travail, la présence de membres de la famille proche, et le respect de l'ordre public, l'acte attaqué est disproportionné par rapport à l'avantage qu'en retire la partie adverse. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'exception du principe de proportionnalité, la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes généraux de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnus en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que

« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »
(C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci-avant, la partie requérante ne peut également que demeurer en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation des principes de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit

être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort, à simple lecture, de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci, portant en substance sur la production de deux contrats de travail et d'une promesse d'embauche, la longueur de son séjour et son intégration, la référence à l'article 8 de la CEDH et la circonstance qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'évoque pas la réaction du requérant au courrier de la partie défenderesse qui sollicitait qu'elle produise un permis de travail « de sorte qu'il est impossible de savoir si, au moment de décider de l'acte attaqué, l'administration disposait de tous les éléments nécessaires à la prise d'une décision éclairée », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence afin de remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. En effet, il ressort du dossier administratif qu'aucun permis de travail n'a été produit par la partie requérante ce qui a bien été constaté par la partie défenderesse dans la première décision attaquée.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse évoque la nécessité de produire un permis de travail « par rapport à la loi, et non en fonction de la situation particulière du requérant (par exemple, mauvais contrat de travail, refus du permis, absence de démarches du requérant ou de son employeur, etc.) », le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où elle n'explique pas la raison pour laquelle, en l'espèce, le requérant n'a pas pu obtenir de permis de travail, ce qui ne ressort pas non plus du dossier administratif.

La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.5. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que la partie requérante n'en conteste pas les motifs, mais estime qu'il serait disproportionné eu égard à la durée de son séjour sur le territoire, son ancrage local durable, la conclusion d'un contrat de travail, la présence de membres de sa famille proche en Belgique et son respect de l'ordre public. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses liens avec la société belge en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Il ne peut dès lors nullement être considéré que la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE